



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir
4 Place Coimbra, Avenue de Pérouse
13090 Aix-en-Provence
www.ufc-aix.com – aixenprovence@ufc-quechoisir.org

Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

LES MALADIES NOSOCOMIALES

Novembre 2007

Pendant leur séjour dans un établissement de santé (hôpital ou clinique) entre 5 et 10% des patients contractent une infection dite nosocomiale. En France, on compte environ 800.000 infections nosocomiales par an, qui sont responsables de presque 10.000 décès.

I- Qu'est-ce qu'une infection nosocomiale ?

L'infection nosocomiale est définie comme toute maladie provoquée par des micro-organismes et contractée par un patient dans un établissement de santé.

On considère que l'infection est nosocomiale si elle apparaît passé un délai de 48 heures après l'hospitalisation, les symptômes pouvant apparaître lors du séjour dans l'établissement de santé ou plus tard.

Lorsque les symptômes apparaissent avant ce délai de 48 heures, on estime que l'infection a été contractée avant l'admission, et qu'il y a eu ensuite une période d'incubation.

II- Comment peut-on contracter une infection nosocomiale ?

L'infection peut être transmise de différentes façons :

- soit d'un malade à un autre, par les mains du personnel soignant ou par les instruments qu'il utilise ;
- soit par les germes du personnel soignant ;
- soit par une contamination de l'environnement hospitalier : matériel, eau, air, alimentation ;
- soit par les germes du patient qui s'infecte lui-même à l'occasion d'un acte invasif (qui pénètre dans le corps, telles une perfusion, une sonde, une intervention chirurgicale...)

D'après le CLIN (Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales) de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, le lavage des mains n'est fait correctement que dans 50% des cas et est donc à l'origine de la plus grande partie des infections nosocomiales. (source : QC janvier 2003)

III- Quelles sont les responsabilités en matière d'infections nosocomiales ?

Le régime de responsabilité est différent selon que l'infection a été contractée dans un

Responsabilité des établissements de santé publique (hôpital) ou privé (clinique)

L'établissement de soins est responsable de plein droit à partir du moment où la victime prouve le lien de causalité entre son infection nosocomiale et son séjour dans l'établissement de soins : les symptômes doivent être apparus 48 h après l'entrée dans l'établissement. Le fait de n'avoir commis aucune faute ne permet pas aux établissements de santé de s'exonérer de leur responsabilité.

Le seul moyen pour l'établissement de soins d'échapper à cette responsabilité sera de prouver que le dommage résulte d'une cause étrangère, c'est-à-dire qu'il résulte :

- soit d'un cas de force majeure : ce qui est très difficile à prouver pour l'établissement de santé compte tenu des caractéristiques de la force majeure. La cause de l'infection devra avoir été insurmontable (inévitable), imprévisible et extérieure à l'établissement de soins.

- soit du patient lui-même (ce qui suppose qu'il était porteur de la maladie avant son hospitalisation). Mais les tribunaux n'exonèrent pas toujours dans ce cas là l'établissement de santé :

Il a été jugé, par exemple, qu'une infection endogène (le patient s'infecte avec ses propres germes lors d'un acte invasif) ne constituait pas une cause étrangère : ainsi un staphylocoque doré qui est un microbe saprophyte (hôte abondant sur la peau et les muqueuses de l'homme sain) peut devenir à l'occasion d'une intervention chirurgicale un redoutable germe pathogène s'il est introduit dans l'organisme ; selon les juges, l'infection laisse toutefois supposer qu'il y a eu un problème d'asepsie du champ opératoire ou d'un objet qui y a pénétré, ce qui rend l'établissement de santé responsable ; le fait que le patient ait été lui-même le porteur du germe n'exonère pas toujours l'établissement de santé.

- soit d'un tiers : il sera toutefois difficile de prouver qu'un visiteur était porteur de la maladie et a ainsi contaminé le patient hospitalisé.

À Responsabilité des médecins

En cas d'infection nosocomiale contractée dans le cabinet d'un médecin, la responsabilité de celui-ci ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée.

IV- L'indemnisation des infections nosocomiales

1- Qui peut demander réparation ?

C'est la victime de l'infection ou son représentant légal (les parents d'un enfant, par exemple) qui vont intenter une action en responsabilité. Lorsque la victime de l'infection nosocomiale est décédée, les héritiers peuvent intenter une action et demander réparation des préjudices matériels et personnels subis par la personne décédée.

2- Quels sont les préjudices pouvant être indemnisés ?

Le préjudice peut être d'ordre financier :

Ex: - un professionnel, suite à un dommage subi, peut avoir une incapacité permanente partielle de travail (IPP) et subir une perte de revenus.

- les frais médicaux peuvent être indemnisés, tels : le renouvellement périodique d'appareil, de prothèse, l'aide d'une tierce personne en cas de handicap...

Le préjudice peut être également d'ordre personnel : "pretium doloris" (souffrance physique, préjudice esthétique, d'agrément (gêne dans les déplacements, les loisirs..)).

Le préjudice peut également être moral, en cas de décès de la victime, notamment.

3- Qui va vous indemniser ?

La loi du 30 décembre 2002 a instauré deux régimes d'indemnisation en fonction de la gravité des préjudices causés par l'infection nosocomiale.

-Infection nosocomiale dont les effets dommageables sont inférieurs à une incapacité partielle de travail (IPP) de 25% :

Dans ce cas, le plus fréquent, ce sont les assureurs des établissements de santé qui prendront en charge l'indemnisation des victimes.

4- Comment obtenir une indemnisation ?

Désormais, le recours en réparation est simplifié, avec le souci de privilégier le règlement à l'amiable.

Les règlements à l'amiable

L'ONIAM est représenté sur le territoire par des "Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation". Cette commission peut être saisie par un usager estimant être victime d'une infection nosocomiale. Il convient dès lors de remplir un dossier d'inscription accompagné d'un ensemble de pièces justificatives. Les commissions désignent un expert, choisi sur la liste nationale des experts médicaux, et les frais d'expertise seront pris en charge par l'ONIAM.

En fonction de la gravité du préjudice, l'indemnisation sera prise en charge par les assureurs de l'établissement de santé (ou du médecin si la faute est prouvée) ou par l'ONIAM (voir ci-dessus). Une procédure précise est prévue, visant au versement d'une indemnité en quelques mois.

N'hésitez pas à contacter votre UFC Que choisir qui vous aidera à remplir l'ensemble de ces formalités et vous donnera tous les conseils utiles.

Les procédures classiques devant les tribunaux

Les patients victimes peuvent recourir au tribunal, tout en saisissant la commission. Toutefois, ils doivent l'en informer. Les procédures judiciaires classiques en matière de responsabilité médicale durent souvent plusieurs années. Désormais, le délai pour agir est de **10 ans**.

-Infection nosocomiale dont les effets dommageables sont supérieurs à une IPP de 25%

Dans ces cas, c'est la solidarité nationale par le biais de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux et des infections nosocomiales (ONIAM) qui prendra en charge l'indemnisation des victimes.

Cependant, l'ONIAM peut disposer d'un recours contre l'établissement de santé si une faute est établie à l'origine du dommage, notamment le manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales. Ce recours, toujours possible en cas de faute, permet d'éviter une "déresponsabilisation" des établissements de santé.

ADRESSES UTILES :

ONIAM

Pour préenregistrer votre dossier
de demande d'indemnisation auprès de l'ONIAM
ou obtenir les formulaires d'inscription,
Contacter le 0 800 779 887
Site Internet www.commissions-crci.fr

UFC QUE CHOISIR

Associations Que Choisir dans les Bouches-du-Rhône
[:www.ufc-aix.org/ufc-que_choisir.html](http://www.ufc-aix.org/ufc-que_choisir.html)